



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DUNKERQUE**  
**28 OCT. 2011**  
**PORT**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Ghislaine.hamel

Tél : 03 28 03 83 85

Fax : 03 28 03 83 80

ghislaine.hamel@nord.gouv.fr

- PDT
  - DAE
  - DC
  - DE
  - DF
  - DJ
  - DORH
  - DSD
  - AD
  -
- INFORMATION
  - PROJET REPONSE
  - REPONSE DIRECTE
  - SUITE UTILE
  - NOTIFICATION

A Lille, le **26 OCT. 2011**

Monsieur le Directeur du Grand  
Port Maritime de DUNKERQUE  
2505 route de l'Ecluse Trystram

59140 DUNKERQUE

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p><b>Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages en date du 14 octobre 2011 :</b> - digue des Alliés à Dunkerque</p>		<p>Pour information</p>

Le responsable adjoint du service  
Eau Environnement

Marie-Celine MASSON

Le Chef du service eau environnement,

Didier ROUSSEL



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions  
relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques  
Digue des Alliés située sur la commune de Dunkerque  
digue de classe B**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

Vu l'avis du CODERST du Nord du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier du 28 septembre 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRETE**

Article 1er : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue des Alliés appartenant à l'Etat, représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL,) est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation et classe de l'ouvrage

La digue des Alliés, située sur la commune de DUNKERQUE, relève de la classe B définie par l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le MEDDTL est propriétaire de la digue des Alliés et le Grand Port Maritime de Dunkerque en est le maître d'ouvrage délégué.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe B

- *Dossier de l'ouvrage (article R214-122 du code de l'environnement et articles 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) :*

La digue relevant de la classe B définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

1) Le propriétaire ou l'exploitant de toute digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

2) Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas-de-Calais, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au 1) de l'article R 214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

- *Consignes d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du code de l'environnement et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) :*

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R 214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites techniques approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Ces consignes sont approuvées par le préfet avant leur mise en oeuvre.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord-Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement, ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : Visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du code de l'environnement et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les ans.

Article 6 : Etude de danger

Une étude de danger des digues relevant de la classe B est à produire avant le 31 décembre 2014 puis à actualiser tous les dix ans. La première étude de danger ainsi que ses actualisations décennales sont transmises au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 : Diagnostic initial de sûreté

Un diagnostic de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 et à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, est à réaliser avant le 30 décembre 2011

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché en mairie de DUNKERQUE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 12 :Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-12 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

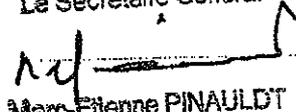
Article 13: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Préfet du Nord et monsieur le Directeur de la DREAL, représentants locaux du Ministre du MEDDTL dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de la commune de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Nord (police de l'eau),
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2011  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULT